

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.AR.01.03	Argentine
	juin 2015	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Gélatine et collagène issus de peaux de porcs	3503 3504	Argentine

II. CERTIFICAT BILATÉRAL

Code AFSCA Titre du certificat

EX.VTP.AR.01.03 Certificat sanitaire/vétérinaire pour l'exportation de **collagène et** de gélatine fabriqué à partir de peaux de porcs destinées à la production alimentaire et vinicole vers la République d'Argentine 3 p.

III. CONDITIONS GENERALES

Agrément pour l'exportation vers l'Argentine

L'Argentine applique une liste fermée pour les établissements qui souhaitent exporter des produits d'origine animale vers l'Argentine.

Les demandes pour l'exportation vers l'Argentine doivent se faire suivant la procédure générale et à l'aide du formulaire de demande.

<http://www.afsca.be/exportationpaystiers/registresetformulaires/>

La demande doit être introduite auprès de l'UPC pour évaluation. L'UPC transmet ensuite cette demande au service import-export de l'administration centrale qui s'occupe de la finalisation de la demande d'agrément. L'agrément prend cours après la réception de la confirmation écrite de l'administration centrale.

IV. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Point 1.

Ce certificat est valable pendant 60 jours.

Point 4.7.

On peut mentionner la marque d'identification.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.AR.01.03	Argentine
	juin 2015	

Point 7.1.2.

L'établissement doit être repris dans la liste fermée des établissements agréés pour l'exportation vers l'Argentine.

Point 7.2.2.

Ceci peut être certifié sur base des exigences auxquelles les matières premières doivent satisfaire et qui sont mentionnées dans le règlement (CE) n° 853/2004 (Section XIV, Chapitre 1).

Point 7.3.5.

Les produits ou les matières premières dont ils proviennent doivent être conformes à un programme de contrôle des résidus et d'hygiène des aliments considéré par SENASA comme équivalent à celui de la République d'Argentine.

A cet effet, l'opérateur doit fournir la déclaration suivante :

Je soussigné, (nom + fonction au sein de l'entreprise qui exporte), déclare que les paramètres repris dans le tableau ci-dessous sont ceux auxquels les produits à exporter doivent satisfaire d'après la législation argentine, et que les normes mentionnées sont celles en vigueur d'après cette même la législation.

accompagnée d'un tableau qui compare les paramètres et les normes associées auxquels les produits qu'il exporte doivent satisfaire d'après la législation argentine avec les paramètres et les normes associées auxquels les produits doivent satisfaire d'après la législation européenne. L'opérateur peut par exemple s'adresser à son importateur pour obtenir les informations nécessaires.

Sur la base de ce tableau, les envois doivent être analysés pour les paramètres pour lesquels la norme argentine est plus stricte que la norme européenne et pour lesquels il existe une norme argentine, mais aucune norme européenne.

La déclaration du certificat peut être signée sur base :

- des résultats du plan de contrôle pour les exigences argentine équivalentes à celles reprises dans la législation européenne (en termes de paramètre et de norme), si le produit a été fabriqué avec des matières premières couvertes par l'un de ces plans,
- des résultats d'analyses à l'envoi pour les exigences argentine plus strictes que celles reprises dans la législation européenne (en termes de paramètre ou de norme).
